

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance publique du 11 mai 2006

Date de la convocation des conseillers: 04 mai 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 04 mai 2006

Présents: M. Simon, bourgmestre

Mme Krack-Casel, M. Schon, échevins

Mme Glesener-Haas, MM. Recken, Schreiber, conseillers

Assiste : M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé M. Ewertz, conseiller

b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour:

No 14

Objet:

Fixation d'une caution à déposer dans le cadre de travaux de débardage ;

Le conseil communal,

Revu le règlement communal relatif aux chemins ruraux, vicinaux et forestiers, adopté par le conseil communal en sa séance du 27 février 2002 et entré en vigueur le 30 août 2004 ;

Considérant que l'article 10 du dit règlement prévoit le dépôt d'une caution ou garantie bancaire par le débardeur avant le début des travaux de débardage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de cette caution respectivement garantie bancaire vu les dégâts importants occasionnés aux chemins par certaines entreprises de débardage ;

Jugeant qu'en fonction des dégâts envisageables une caution/garantie bancaire au montant de 2.500.- € est appropriée et non démesurée ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'application de la caution aux seules entreprises commerciales mettant en œuvre des machines lourdes alors que les propriétaires privés qui enlèvent eux-mêmes des quantités peu importants de bois de leurs propres fonds et pour leurs propres besoins n'en sont pas concernés ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

- a. fixe à 2.500,00.- (deux mille cinq cent) Euros par autorisation de débardage la caution à déposer à la caisse communale par l'entreprise chargée du débardage
- b. dispose que cette caution pourra être déposée soit en liquide soit sous forme de chèque bancaire ou titre de garantie bancaire ;
- c. dispose que cette caution n'est à déposer uniquement par les entreprises commerciales de débardage ; les propriétaires privés qui enlèvent eux-mêmes des quantités peu importants de bois de leurs propres fonds à des fins non commerciales n'en sont pas concernés ;

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

(suivent les signatures)